

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2605601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gil Cornevaux
Juge des référés**

Le juge des référés

**Audience du 16 juillet 2026
Ordonnance du 05 août 2026**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 8, 17 et 23 juillet 2026, la section française de l'Observatoire international des prisons, représentée par Me Séval, et l'Ordre des avocats du barreau de Bordeaux, représenté par Me Meaude, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan et en particulier, d'enjoindre au ministre de la Justice, ou à toute autorité administrative compétente de mettre notamment en œuvre les mesures suivantes, sous astreinte de 500 euros par jour de retard :

1/ Prendre toutes mesures de nature à améliorer les conditions matérielles d'installation des personnes détenues contraintes de dormir sur des matelas au sol, notamment en réhaussant à leur profit la fréquence de mise à disposition de linge de lit propre et en quantité suffisante ;

2/ Prendre sans délai toute mesure permettant de protéger les personnes détenues, comme les personnels, de tout risque d'exposition à des fibres d'amiante ;

3/ Prendre toutes mesures pour assurer l'entretien courant des sols et murs des cellules qui le nécessitent du bâtiment A ainsi que pour améliorer l'état de ceux qui présentent un état de vétusté ou détérioration particulièrement avancée ;

4/ Faire procéder à la réparation des robinets défectueux dans les cellules qui le nécessitent du bâtiment A ;

5/ Prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer la luminosité des cellules du bâtiment A – par exemple en les équipant d'ampoules plus puissantes - et procéder au remplacement systématique des fenêtres défectueuses ;

6/ Équiper les cellules de mobiliers de rangement correspondant au nombre de leurs occupants et, *a minima*, doter les cellules qui en sont dépourvues d'étagères murales afin de permettre aux personnes détenues de stocker leurs affaires personnelles ;

7/ Prendre toutes mesures pour renforcer la lutte contre la présence massive de cafards dans les cellules du bâtiment A ;

8/ Faire procéder à un nettoyage approfondi des locaux des douches collectives du bâtiment A touchés par la présence persistante de moisissures ainsi qu'au nettoyage ou au remplacement des bouches d'aération rouillées ;

9/ Prendre toutes mesures provisoires permettant, dans l'attente d'une solution pérenne, d'améliorer l'aération et la ventilation des douches collectives du bâtiment B ;

10/ Procéder aux travaux d'entretien et de maintenance dans les cellules du NCP qui le nécessitent pour remédier aux problèmes d'infiltrations et de mauvaise évacuation des eaux usées ainsi que prendre toute mesure pour réparer les fenêtres défailantes ou mal fixées et éviter tout risque d'accidents ou de blessures ;

11/ Prendre toutes mesures en vue de mieux préserver l'intimité des personnes détenues en procédant au renforcement provisoire du cloisonnement des cabines de douche du bâtiment A ainsi que des toilettes dans les cellules qui le nécessitent ;

12/ Prendre toutes mesures, lorsque cela s'avère nécessaire, pour doter les cours de promenade d'abris de taille adaptée contre le soleil ou les intempéries, d'assises en nombre suffisant et d'installations sportives légères ;

13/ Prendre toute mesure pour remettre les sanitaires de la cour de promenade du QMAF en état de fonctionnement ;

14/ Prendre toutes mesures pour améliorer les conditions d'accueil de la cour de promenade du quartier d'isolement, notamment en procédant à l'installation d'une assise et d'installations sportives légères, ainsi qu'en veillant au nettoyage et à l'entretien du sol et des murs de la cour ;

15/ Prendre toutes mesures pour permettre aux personnes détenues au QAE d'accéder à des activités, en particulier si leur séjour dans ce quartier se prolonge au-delà de deux semaines ;

16/ Prendre toutes mesures, notamment d'organisation du service, pour permettre un fonctionnement normal de la zone d'activité du pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR) du NCP ainsi que pour garantir aux personnes détenues un accès aussi régulier que possible à la bibliothèque, salle de musculation et autres locaux collectifs au bâtiment A ;

17/ Prendre toutes mesures utiles pour permettre un accès effectif des détenus aux téléphones mis à leur disposition dans les bâtiments et sur les cours promenades ;

18/ Prendre toutes mesures de nature à réduire significativement le délai de traitement des demandes de permis de téléphone et des courriers ainsi que pour fluidifier les mouvements vers les parloirs ;

19/ Prendre toutes mesures afin de garantir un nombre suffisant de repas au regard du nombre de personnes effectivement détenues dans l'établissement ainsi que pour assurer une répartition équitable de la nourriture entre personnes détenues ;

20/ Prendre toutes mesures pour offrir aux personnes détenues mineures un petit-déjeuner adapté à leurs besoins ;

21/ Prendre toutes mesures pour assurer un relevé et un suivi précis des faits de violences constatés dans l'établissement ;

22/ Prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes incarcérées dans tous les lieux de la détention et, notamment, définir et mettre en œuvre un protocole d'intervention rapide en cas de rixes dans les douches collectives ou cours de promenade ;

23/ Faire cesser immédiatement les comportements contraires à la déontologie observés et diligenter une enquête interne sur ces comportements ;

24/ Prendre toutes mesures pour que lors de son arrivée en détention, chaque personne détenue bénéficie d'un examen médical conformément aux prévisions de l'article R. 212-16 du code pénitentiaire ;

25/ Prendre toutes mesures pour clarifier et améliorer l'organisation des convocations médicales et des mouvements en détention afin que les personnes détenues accèdent effectivement aux soins et prévoir la signature automatique d'un bon de refus de soins par les personnes détenues lorsque celles-ci refusent de se rendre à leur rendez-vous médical » ;

26/ Prendre toutes mesures pour mettre fin à l'annulation massive des extractions médicales programmées ainsi qu'à toute interférence de la part des agents pénitentiaires dans la mise en œuvre des prescriptions et décisions médicales ;

27/ Prendre toutes mesures pour garantir que les personnes détenues atteintes de troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 du code de la santé publique soient transférées vers une structure hospitalière habilitée à les recevoir ;

28/ Compte tenu de la vulnérabilité extrême des personnes détenues majeures placées dans les cellules de protection d'urgence (CProU), procéder à la rénovation et au nettoyage desdites cellules qui le nécessitent et tenir à jour un registre de placement dans ces cellules permettant d'analyser la fréquence et la durée de ces placements ;

29/ Prendre toutes mesures pour remédier à l'état de dangerosité des installations électriques en particulier dans les cellules du bâtiment A ;

30/ Engager toutes autres mesures nécessaires à la levée de l'avis défavorable émis par la sous-commission incendie du 9 mars 2026 concernant le bâtiment A ainsi que pour renforcer la sécurité incendie, notamment en assurant la formation suffisante des personnels ainsi qu'une tenue rigoureuse et régulière des registres de sécurité-incendie ;

31/ Prendre toutes mesures tendant à ce que la préfète de la Gironde organise dans les meilleurs délais une visite du NCP par la sous-commission départementale pour la sécurité incendie afin que l'ensemble des contrôles réglementaires puisse être effectué ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- les conditions de détention constatées au sein de l'établissement et les dysfonctionnements qui y sont relevés portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les stipulations des articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la dignité des détenus ;

- au regard de l'ampleur de ces constats, résultant notamment des recommandations en urgence formulées par la contrôleure générale des lieux privés de liberté, publiées au journal officiel le 5 juin 2026, du nombre important de détenus concernés et du caractère permanent de ces atteintes, ils justifient d'une urgence à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- les conditions de détention au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'établissement souffre d'une surpopulation chronique en constante augmentation, avec un taux d'occupation de 191 % au 13 mars 2026, que l'espace personnel réservé à chaque personne détenue est inférieur à 2,15 m² en cellule individuelle au bâtiment A et 1,4 m² au NCP, lorsqu'un matelas est posé au sol l'espace individuel met à moins de 0,9 m² par personne dans le bâtiment A et 1,4 m² au NCP, que les conditions matérielles de vie en cellule sont indignes eu égard à la vétusté générale des locaux, principalement dans le bâtiment A, où l'insalubrité, le manque d'hygiène et à la présence de nuisibles, notamment des punaises de lit, cafards obligeant les détenus qui occupent les matelas au sol de dormir avec du papier dans la bouches, que les atteintes à l'intimité mettent en cause la dignité des détenus en raison de l'absence de cloisons adaptées des sanitaires en cellule, de douches collectives dépourvues de rideaux ou de

tout dispositif de séparation visuelle, du caractère exigü des locaux et des fouilles intégrales, que les visites familiales se déroulent dans des conditions ne garantissant pas l'intimité, que le manque d'activités, notamment le travail, contraint la grande majorité des détenus à rester confinés 22 heures sur 24, que de nombreux détenus se plaignent du manque de nourriture, notamment dans le quartier des mineurs où il n'y a pas de distribution de boisson chaudes le matin, ni d'aliments solides, la distribution des repas est inéquitable, que les détenus du quartier des arrivants sont maintenus plusieurs mois dans l'attente d'une affectation en détention ordinaire, les détenus n'ont pas l'occasion de sortir de leur cellule, à l'exception d'une promenade quotidienne et d'un créneau de sports hebdomadaire limité à 10 personnes, les cours de promenade, notamment du bâtiment A sont dépourvus d'abris et d'assises suffisantes et sont accessibles qu'une heure trente par jour, au quartier des femmes un seul sanitaire fonctionne, et celle du nouveau centre pénitentiaire (NCP) sont sous-dimensionnées, dépourvues d'abris et d'assises, les promenades ont été suspendues dans le quartier des hommes suites à des incivilités deux fois pendant une période de 15 jours, sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine, que l'état de surpopulation et de vétusté expose les détenus à des risques pour leur intégrité physique dans un climat de tensions et de violences, et que l'établissement est particulièrement vulnérable au risque incendie en raison d'installations électriques vétustes, d'humidité et de fuites d'eau susceptibles d'être à l'origine d'accidents et d'un plan d'évacuation inadapté, les correspondances sont traitées avec beaucoup de retard, le manque d'effectif impacte l'accès au téléphone, l'organisation des parloirs, la durée des visites étant limitée et les créneaux disponibles insuffisants, l'accès au soin n'est pas assuré que cela soit en interne ou pour les pathologies requérant une extraction, de même l'accès aux soins psychiatriques sont impactés par les difficultés de mouvement et le sous-effectif qui représente 30% de détenus pouvant accéder au service médico-psychologique régional (SMPR) ;

- les conditions de détention portent, dans leur globalité, une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elles préjudicient gravement à l'intégrité physique et morale des personnes détenues : l'insuffisant cloisonnement des toilettes méconnaît ce droit, l'absence de séparation visuelle dans les douches collectives ne permet pas de préserver l'intimité ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les conditions indignes de détention à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan exposent quotidiennement et en permanence les personnes incarcérées à des atteintes graves à leur dignité et à leur vie privée, que cette situation contrevient manifestement aux stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, d'autant plus que plusieurs centaines de personnes sont victimes de cette méconnaissance ;

- l'appréciation du caractère structurel d'une mesure ne se limite pas à l'examen de son seul objet ou de sa nature mais implique également celui de l'effet utile à très brefs délais ; l'interdiction faite au juge du référé-liberté de prononcer des mesures structurelles est pleinement compatible avec l'injonction de mesures susceptibles d'être engagées et de produire des premiers effets à bref délai, le juge des référés conservant la possibilité de prononcer un large éventail d'injonctions permettant de mettre fin à des conditions d'incarcération indignes.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 9 juillet 2026, le Syndicat des avocats de France, représenté par Me Gluckstein, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérants et demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que son intervention est recevable. La condition d'urgence est satisfaite car l'indignité des conditions de détention est documentée par plusieurs observateurs, ces conditions indignes de détention violent les articles 2 et 3 de la Convention EDH et concernent un nombre important de

personnes et reprend l'ensemble des problématiques et injonctions prescrites par la section française de l'observatoire international des prisons.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 10 juillet 2026, l'association des avocats pour la défense des personnes détenues (A3D), représentée par Me Morvan, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérants.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 14 juillet 2026, M. Serkan Ildiz, représenté par Me Gluckstein, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérants.

Il soutient qu'étant incarcéré au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, son intervention est recevable.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 14 juillet 2026, Mme Claire Sauvage, représentée par Me Gluckstein, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérants.

Elle soutient qu'étant incarcérée au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, son intervention est recevable.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 et 24 juillet 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le contexte général des conditions matérielles de détention dans le centre pénitentiaire n'est constitutif d'aucune atteinte portée aux droits et libertés des personnes détenues ;

- le juge du référé liberté ne saurait ordonner des mesures structurelles ou systémiques ;

- les conditions de détention ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dès lors que l'administration pénitentiaire a conscience des difficultés liées à la surpopulation carcérale et met en œuvre des actions visant à garantir des conditions de détention dignes pour l'ensemble des personnes détenues ;

- les mesures relatives à l'amélioration des conditions matérielles d'accueil et sanitaires des personnes détenues, notamment celles concernant les douches collectives, les parloirs, la prévention des risques d'incendie et les cours de promenade, présentent un caractère structurel et excèdent l'office du juge des référés ;

- s'agissant des fuites d'eau dans les cellules, elles ont été réparées sans délai dès leur signalement et l'établissement a acquis plusieurs équipements afin de remplacer le matériel détérioré ; s'agissant de l'humidité et les moisissures, un recensement des cellules concernées a été réalisé ;

- s'agissant des nuisibles, des opérations régulières de dératisation et de désinfection sont mises en place, une société spécialisée est intervenue à plusieurs reprises pour les rongeurs, de même des opérations régulières sont menées pour lutter contre les cafards ;

- s'agissant du cloisonnement des sanitaires, les exigences de surveillance imposent un contrôle visuel des cellules, les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par une cloison rehaussée lors des travaux, garantissant une intimité suffisante ;

- s'agissant des douches collectives, elles sont séparées par des cloisons assurant l'intimité des détenus, leur état général est satisfaisant et elles sont nettoyées quotidiennement après utilisation ;

- l'injonction tendant à mettre en place un programme de formation à destination des personnels s'agissant de la prévention, du règlement des conflits et de la gestion de violence en détention tel un protocole d'intervention rapide en cas de rixes dans les douches collectives ou en cours de promenade n'est pas au nombre des injonctions pouvant être ordonnées par le juge des référés ;

- l'injonction tendant à faire cesser les comportements contraires à la déontologie et diligenter une enquête interne sur ces comportements est une mesure d'ordre structurel ;

- l'injonction tendant à « produire une note de service rappelant les exigences attendues en termes de déontologie » est une mesure d'ordre structurel ;

- au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, deux comités de pilotage (COPIL) de prévention des violences sont mises en place de façon biannuelle et il est envisagé de mettre en place dès 2027 un collège de déontologie, les violences au sein de l'établissement font l'objet d'un compte-rendu d'incident et le cas échéant d'une procédure disciplinaire, une note de service du 16 avril 2026 rappelle aux agents la nécessité de respecter les techniques d'intervention enseignées à l'ENAP et de conserver une posture professionnelle et conforme aux exigences déontologiques, deux rappels à l'ordre pour des faits de violences envers une personne détenue ont donné lieu à des sanctions, de nombreuses formations traitant notamment de la gestion des conflits et de la prévention des violences ainsi que de la déontologie ont été suivies par les personnels de l'établissement ;

- la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan est assurée par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), ouvert sur la totalité des jours de la semaine avec une grande amplitude horaire et le SMPR est ouvert de la même façon tous les jours de la semaine avec une amplitude horaire similaire, avec une permanence d'un psychiatre tous les samedis matin ;

- pour les extractions médicales, le secrétariat médical élabore un planning des consultations et transmet les convocations aux personnes détenues qui sont tracées, une note de service a été établie avec les services médicaux aux fins d'améliorer les mesures d'extraction, le SMPR permet une prise en charge directe et spécialisée des personnes détenues aux fins de limiter les extractions vers des établissements de soins spécialisés et améliorer la rapidité de la prise en charge, toutefois seul un médecin peut ordonner l'extraction médicale d'une personne détenue ;

- l'établissement est doté de 5 cellules de protection d'urgence (CProU) qui sont nettoyées par les auxiliaires d'étage ce qui permet de les conserver propres et un registre de placement permet d'assurer un suivi et une continuité de prise en charge ;

- s'agissant des parloirs, le bâtiment A dispose de 14 cabines dont 2 équipées d'un dispositif de séparation et le NCP de 41 cabines et un espace rencontre familles enfants ainsi qu'un parloir social, la réservation se fait en ligne et l'information des personnes détenues se fait par le biais des bulletins de convocations remis par le personnel en cellule, les mouvements pour se rendre au parloir sont prioritaires et il n'a pas été signalé par les détenus régulièrement consultés de réduction notable de la durée des parloirs due à des retards de mouvements ;

- s'agissant de la prévention des risques d'incendie, si un avis défavorable a été émis le 9 octobre 2025 par la sous-commission départementale de sécurité, une nouvelle visite a eu lieu le 23 mars 2026 afin de faire le point sur les observations émises lors de la précédente visite et qu'elle a rendu un avis favorable au maintien de l'autorisation d'ouverture et de nombreux dispositifs de sécurité sont en place, notamment plusieurs agents ont la qualification SSI et de plus la fermeture de ce bâtiment est prévue pour mars 2027, un tableau des suivis des prescriptions est rédigé permettant de suivre la levée desdites prescriptions et l'application des mesures correctives à la suite de l'avis défavorable de 2025 ;

- en ce qui concerne la répartition des repas et la répartition des denrées, un contrat a été conclu en 2024 avec un prestataire entré en vigueur à l'ouverture du NCP, le cahier des charges prévoit le grammage de chaque aliment devant composer une portion individuelle qui permettant d'assurer une distribution équitable à l'ensemble des détenus de la population carcérale ; le petit déjeuner des mineurs est composé d'une boisson chaude, les portions étant augmenté de 20 % par rapport aux majeurs, la collation étant composée de pain, à la demande, d'un fruit, d'une compote ou une boisson et d'un produit laitier ;

- il n'incombe pas au juge des référés de prononcer des injonctions portant sur des mesures d'ordre structurel, qui ne pourraient pas produire d'effet utile à très bref délai il en est

ainsi en ce qui concerne les injonction relatives à l'accès aux activités, de la protection des personnes détenues, comme les personnels, de tout risque d'exposition à des fibres d'amiante, la réparation des robinets défectueux dans les cellules qui le nécessitent du bâtiment A, de même des mesures susceptibles d'améliorer la luminosité des cellules du bâtiment A, d'équiper les cellules de mobiliers de rangement correspondant au nombre de leurs occupants, d'améliorer l'aération et la ventilation des douches collectives du bâtiment B, aux travaux d'entretien et de maintenance dans les cellules du NCP afin de remédier aux problèmes d'infiltrations et de mauvaise évacuation des eaux usées ainsi que prendre toutes mesures pour réparer les fenêtres défectueuses ou mal fixées, doter les cours de promenade d'abris de taille adaptée contre le soleil ou les intempéries, d'assises en nombre suffisant et d'installations sportives légères, de remettre les sanitaires de la cour de promenade du quartier maison d'arrêt pour femmes (QMAF) en état de fonctionnement, de procéder à l'installation d'une assise et d'installations sportives légères, et de veiller au nettoyage et à l'entretien du sol et des murs de la cour, il en est de même pour les mesures sollicitées afin de permettre aux personnes détenues au quartier arrivant et d'évaluation (QAE) d'accéder à des activités, notamment lorsque leur séjour dans ce quartier se prolonge au-delà de deux semaines et organiser le service, pour permettre un fonctionnement normal de la zone d'activité du pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR) du NCP ainsi que pour garantir aux personnes détenues un accès aussi régulier que possible à la bibliothèque, salle de musculation et autres locaux collectifs au bâtiment A, de même lors de son arrivée en détention pour que la personne détenue bénéficie d'un examen médical ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique tenue le 16 juillet 2026 à 9h00 en présence de M. Jameau, greffier d'audience :

- le rapport de M. Cornevaux, juge des référés,
- les observations de Me Meaude, représentant l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux,
- les observations de Me Seval, représentant la section française de l'Observatoire international des prisons,
- les observations de Me Glukstein, représentant le Syndicat des avocats de France ainsi que Mme Sauvage et M. Ildiz,
- les observations de Me Morvan représentant l'association des avocats pour la défense des personnes détenues (A3D),
- et les observations des représentants du garde des sceaux, ministre de la justice.

La clôture d'instruction a été différée à l'audience au 27 juillet 2026 à 12 heures en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, ce dont les parties ont été informées à l'audience, puis par une ordonnance du 27 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été différée au 31 juillet à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, construit entre 1964 et 1968, composé d'un bâtiment ancien, dit bâtiment A, et d'un nouveau bâtiment mis en service en 2024, comporte trois quartiers maison d'arrêt pour hommes, un quartier maison d'arrêt pour femmes, un quartier pour mineurs, un quartier de semi-liberté, un quartier arrivant et d'évaluation, une structure d'accompagnement à la sortie ainsi qu'un quartier disciplinaire et un quartier d'isolement situés dans le bâtiment A. Il dispose d'une capacité théorique totale de 622 places. Cet établissement a fait l'objet du 2 au 13 mars 2026, d'une visite de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) à la suite de laquelle cette dernière a émis le 20 avril 2026 des recommandations en urgence en vertu de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007. Celles-ci font état, en dépit des constats déjà formulés en 2022 et des injonctions juridictionnelles, notamment d'une surpopulation qui est de 191 %, qui continue d'affecter tous les quartiers et porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. 639 détenus vivent à 3 en cellule et 213 sur un matelas au sol. La section française de l'Observatoire international des prisons et l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux demandent au juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner différentes mesures afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales qu'ils estiment portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein de ce centre pénitentiaire ainsi que toutes autres mesures qui seraient estimées nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés des détenus au sein de cet établissement.

Sur les interventions :

2. Eu égard à leurs objets statutaires et à la nature et l'objet du litige, l'association pour la défense des droits des détenus, le syndicat des avocats de France justifient, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la demande de la section française de la section française de l'Observatoire international des prisons et de l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux. Leurs interventions sont, par suite, recevables et doivent être admises.

3. M. Serkan Ildiz et Mme Claire Sauvage, actuellement détenus au centre pénitentiaire de Gradignan justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la demande de la section française de l'Observatoire international des prisons et de l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux. Leurs interventions sont, par suite, recevables et doivent être admises.

Sur l'office du juge des référés :

4. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son

office, il ne saurait lui être demandé de prononcer des mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptibles d'être mises en œuvre et, dès lors, de produire des effets à très bref délai. Enfin, compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur le cadre juridique :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

6. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du code pénitentiaire : « *Le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». L'article L. 6 du même code dispose que : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue* ». Enfin, aux termes de l'article L. 7 de ce code : « *L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels* ».

7. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2, 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence. Il en est de même en cas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif consacré notamment par l'article 13 de cette convention, qui comprend pour des détenus le droit de contester leurs conditions de détention.

8. Le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le

caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit.

9. Il résulte également de ce qui précède que les conditions d'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, diffèrent selon qu'il s'agit d'assurer la sauvegarde des droits protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et celle du droit protégé par l'article 8 de la même convention, d'autre part, le paragraphe 2 de ce dernier article prévoyant expressément, sous certaines conditions, que des restrictions puissent être apportées à son exercice.

Sur les injonctions :

10. La Section française de l'observatoire international des prisons et l'Ordre des avocats du barreau de Bordeaux ainsi que les intervenants soutiennent que les conditions de détention constatées au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, constituant une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la dignité des détenus, justifient d'enjoindre à l'administration d'y mettre fin en exécutant les mesures qu'ils demandent. A ce titre, ils font état notamment de la vétusté de l'établissement, de la promiscuité induite par la surpopulation, de l'insalubrité et du manque d'hygiène, de la circonstance que n'est pas garanti un nombre suffisant de repas au regard du nombre de personnes réellement détenues dans l'établissement et qu'il n'est pas assuré que les mineurs détenus bénéficient d'une collation adaptée à leur besoins, de la présence d'insectes nuisibles, de l'absence d'intimité dans les douches collectives et dans les cellules abritant plusieurs détenus et du risque d'incendie.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'amélioration des conditions de détention en cellule, conditions matérielles et sanitaires :

11. Il résulte de l'instruction que le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan est un établissement accueillant des hommes adultes, divisé en un bâtiment A de 198 places pour 494 détenus, soit un taux d'occupation de 249 %, en un quartier maison d'arrêt pour hommes de 133 places pour 424 détenus soit un taux d'occupation de 243%, un quartier de confiance de 82 places abritant 99 détenus soit un taux de 121 % , un quartier maison d'arrêt des femmes, 65 détenues pour 40 places soit 162 % d'occupation, un quartier des mineurs de 18 places pour 20 réellement soit 90 % d'occupation un quartier « nouveaux arrivants » de 57 places pour 71 détenus soit un taux d'occupation de 124 % une structure d'accompagnement à la sortie de 30 places pour 46 de détenus soit 153 % et enfin un quartier de semi-liberté de 52 places pour 31 détenus soit 61 % de taux d'occupation. Il convient de relever que 639 détenus vivent à trois dans les cellules et 213 sont sur un matelas au sol. Ce taux d'occupation global de 191 %, implique des encellulements systématiques à deux ou trois dans des cellules conçues dans leur grande majorité pour un seul détenu. En raison de cette surpopulation, les activités proposées aux détenus sont très limitées, et la plupart passent 22 heures sur 24 dans ces cellules suroccupées.

12. L'établissement a fait l'objet de visites des équipes du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) en 2022 et en 2026. Lors de sa deuxième visite, la CGLPL a conclu à la survivance de l'ancien bâtiment A malgré son indignité manifeste et que le nouveau bâtiment mis en service en 2024 de 275 places était, dès son ouverture, en surpopulation. La vétusté et le sous-dimensionnement des locaux, l'insuffisance des mesures en matière de sécurité des détenus, l'insuffisance de prévention en risque incendie, l'absence d'hygiène suffisante ainsi que d'atteinte à l'intimité nuisent gravement à la gestion de la détention, aux conditions matérielles et à la confidentialité. L'établissement présente une dégradation avancée avec des problèmes structurels (isolation défailante, humidité, moisissures), la présence de nuisibles, des conditions matérielles insuffisantes (absence d'eau chaude, sanitaires inadaptés, espaces exigus), une surpopulation chronique et un personnel en nombre insuffisant, situations qui portent atteinte à la dignité et à l'intimité des détenus, qui aggravent les tensions quotidiennes et limitent l'efficacité de la prise en charge de la population pénale. La CGLPL a émis, à cet effet, un nombre certain de constatations et de recommandations détaillées dans son rapport du 20 avril 2026, publié au JO du 5 juin 2026.

13. L'administration fait valoir que chaque personne détenue dispose de deux draps, d'une taie d'oreiller de deux couvertures et d'une housse de matelas et que la literie est nettoyée tous les 15 jours. Toutefois, l'administration est taisante s'agissant des personnes détenues qui dorment à même le sol, et quant aux conditions de nettoyage, d'hygiène et de protection des personnes. Quant au risque d'exposition des fibres d'amiante, dans le bâtiment A, dans les coursives et cellules, l'administration pénitentiaire se prévaut de plusieurs missions d'évaluation de l'état de conservation des matériaux qui se sont tenus en 2021 et 2025 qui constatent la trace d'amiante dans certains matériaux mais dont les résultats n'obligent pas à la prise de mesures immédiates qui ne peuvent donc avoir de conséquences directes sur la santé des personnes détenues et personnels pénitentiaires. Les détenus reçoivent un kit d'entretien des cellules régulièrement renouvelé ainsi que trente sacs poubelles par mois. L'administration fait encore valoir que les portes et murs des coursives 2-3-4-5 ont été repeints et que les cellules 3, 4 et 5 du quartier d'isolement ont été repeintes, de même que les cellules 402-422-326-420-313, tout comme le sera, ultérieurement, la cellule 507. Des travaux sont en cours au 6^{ème} étage et une société de nettoyage est intervenue en 2025 et 2026 pour effectuer des remises en propreté des cellules du 1^{er} étage du bâtiment A. En fin d'année 2025, un programme de travaux a été lancé, incluant notamment la rénovation des robinetteries ainsi que la pose de nouveaux lavabos dans un nombre important de cellules. En ce qui concerne le problème de luminosité, l'administration relève qu'elle est suffisante tant au niveau de la lumière naturelle qu'artificielle, elle relève que les personnes détenues occultent régulièrement leurs fenêtres avec du tissu et les luminaires avec des magazines. L'état des fenêtres fait l'objet d'un suivi précis puisque sur 2 345 demandes émanant des personnes détenues seules 194 concernaient des soucis de fenêtres qui sont remplacées lorsque nécessaire ainsi que le prouve la production de factures en ce sens, ce qui permet de considérer que le remplacement des fenêtres et les cellules qui ont été rénovées sont dans un état satisfaisant. Quant aux équipements des cellules, elles sont composées d'un lit double, d'une table de deux chaises, d'une télévision, d'un réfrigérateur, d'une étagère double et d'étagères intégrées à la maçonnerie, sans toutefois que l'administration pénitentiaire puisse produire un état des lieux précis, au regard de la surpopulation carcérale. L'établissement produit les contrats conclus d'une part avec une société ayant pour objet le traitement des rongeurs et cafards sur les 6 étages du bâtiment A, pour une intervention mensuelle pour les rats et tous les deux mois pour les autres nuisibles et d'autre part un autre contrat avec une autre société qui intervient régulièrement au sein de l'établissement qui fait état d'une faible présence de rats, enfin il existe une prestation à la demande avec intervention sous 24 ou 48 heures lorsqu'il est signalé la présence de punaises de lits ou de cafards. Toutefois, ces éléments, alors même qu'il existe une volonté d'intervention et d'entretien, faute de calendrier précis et de perspective d'achèvement rapide de la réhabilitation

de l'ensemble des cellules, ne sont pas de nature à assurer qu'il sera remédié rapidement aux atteintes graves aux libertés fondamentales des personnes incarcérées dans les cellules vétustes. La présence de rouille sur les montants métalliques de certains lits, n'est pas remise en cause et, est attestée par plusieurs photographies annexées à la requête et au rapport du CGLPL. De même, le manque d'étagères permettant aux personnes écrouées de ne pas entreposer leurs effets personnels à même le sol, ce qui est d'autant plus nécessaire que les cellules sont sujettes à l'humidité et qu'est constatée la présence de rongeurs, la persistance de fuites d'eau en attente de réparation et la présence d'humidité et de moisissures qui sont établies là encore par les photographies jointes à la requête, les mesures prises par la direction de la maison d'arrêt, limitées par les moyens mis à sa disposition, apparaissant nettement insuffisantes. Enfin, s'agissant des toilettes dans les cellules, il résulte de l'instruction qu'elles ne sont séparées du reste de la pièce que par un muret à mi-hauteur, insuffisant pour masquer à la vue une personne qui utilise ces toilettes, ni à plus forte raison pour empêcher la diffusion des odeurs. S'il est soutenu par l'administration pénitentiaire que des cloisons et portes seront installés dans les cellules, la seule circonstance que des travaux seraient programmés ne suffit pas à démontrer que des injonctions du juge des référés ne seraient pas nécessaires, dès lors qu'aucune garantie n'est apportée quant à leur mise en œuvre dans des délais adaptés, certains étant au demeurant dépourvus de calendrier précis. Ces conditions ne permettent pas d'assurer une intimité nécessaire entre l'espace sanitaire et la partie de vie des cellules. Dès lors, ces conditions de détention, marquées par la promiscuité et le manque d'intimité, sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à deux libertés fondamentales. De la même manière, s'il est soutenu par l'administration que l'établissement est pourvu de 5 cellules CProU, qui sont propres et nettoyées et qu'un registre des placements est régulièrement tenu, il résulte de l'instruction que lors de la visite des représentants de la CGPL, deux cellules du bâtiment A étaient dans un état d'hygiène déplorable et que s'il est soutenu que le système de suivi des placements est tantôt répertorié dans un registre général pour l'établissement pour ensuite faire état d'un suivi informatique individualisé, cependant aucun document n'a été produit à l'instance. Ainsi, les cellules de protection d'urgence du bâtiment A, devront impérativement faire l'objet d'un nettoyage régulier et l'administration devra procéder à la tenue d'un registre dématérialisé ou non aux fins de suivi de ces placements.

14. Les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour remédier à ces atteintes ne présentent pas toutes, contrairement à ce que soutient l'administration en défense, de caractère structurel et, dès lors, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées aux points précédents, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration pénitentiaire procède au traitement de la rouille des lits qui le nécessitent, équipe les cellules qui en sont dépourvues de mobiliers de rangement ou d'étagères supplémentaires, procède aux réparations des robinetteries défectueuses constatées dans les cellules, prenne toute mesure provisoire de nature à améliorer la luminosité des cellules, ne serait-ce par une lumière artificielle de plus grande intensité, ainsi qu'elle procède à un remplacement systématique des fenêtres des cellules défectueuses, que la périodicité de lavage des draps et remplacements des matelas pour les détenus qui dorment à même le sol soit d'une périodicité plus régulière que celle prévue par le règlement intérieur, compte tenu d'une dégradation matérielle plus importante, que si les contrats passés par l'administration avec deux sociétés de lutte contre les rongeurs et les blattes permettent de constater selon les comptes-rendus fournis qu'une faible présence de rongeurs est constaté, aucun élément ne permet de penser qu'il en serait de même pour les cafards et punaises de lit. Ainsi, il est demandé à l'administration de prendre toutes mesures pour intensifier le passage de ses prestataires actuels voire en identifiant un nouveau prestataire pour lutter efficacement contre la présence massive de cafards, qu'elle installe tout dispositif compatible avec les exigences de surveillance propre à assurer, dans l'ensemble des cellules, la séparation

effective de l'espace sanitaire du reste de l'espace, dans des conditions garantissant le respect de l'intimité des personnes, par exemple en installant des cloisons plus hautes que les murets actuels.

15. En revanche, la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre sans délai toutes mesures permettant de protéger les personnes détenues ainsi que le personnel de tout risque d'amiante, procède à l'entretien des sols et murs qui consisterait en fait à la remise en peinture et aux réparations des carrelages et sols des cellules les plus dégradées, qui, s'agissant de locaux atteints par des multiples désordres causés par l'humidité, ne sont pas susceptibles de produire des effets utiles à très bref délai, porte sur des désordres dont la correction présente un caractère structurel. Elle excède ainsi les injonctions que peut prononcer le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et ne peut, dès lors, être accueillie.

En ce qui concerne les douches collectives :

16. Il résulte de l'instruction que les douches collectives du bâtiment A sont atteintes de moisissures et que les bouches d'aération sont rouillées, en effet, la CGPL a constaté l'absence de ventilation efficace ce qui a pour conséquences que les détenus brisent des carreaux pour assurer une ventilation minimale. Il résulte également de l'instruction que ces douches sont fréquemment sales, les mesures de nettoyage en vigueur apparaissant insuffisantes sur ce point. Dès lors, ces conditions de détention, marquées par un état de salubrité insuffisant, sont de nature à porter atteinte à la dignité des détenus et ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale.

17. Les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour remédier à ces atteintes ne présentent pas, contrairement à ce que soutient l'administration en défense, de caractère structurel et peuvent être engagées sans attendre l'éventuelle réalisation d'un programme de rénovation totale des douches, pour lequel aucun calendrier n'est annoncé. Dès lors, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées au point précédent, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration renforce les modalités de nettoyage des douches collectives, du bâtiment A, afin d'assurer le respect des conditions d'hygiène, de faire cesser la prolifération des moisissures et qu'il soit procédé aux nettoyages des bouches d'aération rouillées. Il est aussi enjoint à l'administration pénitentiaire d'étudier sans délai, toutes mesures tendant à améliorer la ventilation des douches collectives du bâtiment A en vue de sa mise en service dans un délai raisonnable après étude.

En ce qui concerne l'état des cellules du NCP :

18. L'OIP-SF ainsi que les intervenants soutiennent qu'au sein du NCP, d'une part, il existe des problèmes d'infiltration et d'évacuation des eaux usées et, d'autre part, que certaines fenêtres seraient défectueuses. Il résulte de l'instruction que l'administration a procédé à des interventions fin 2025 et début 2026 afin de remédier aux désordres constatés concernant l'écoulement des douches PMR ainsi que l'écoulement d'eau dans les cellules. En ce qui concerne l'état des fenêtres, il résulte de l'instruction que malgré les interventions de la société GEPSA pour remplacer les fenêtres endommagées, de nouveaux prototypes de fenêtres sont soumis à l'étude pour résoudre ce problème de conception et permettre un apport suffisant de luminosité tout en préservant la sécurité des occupants. Ainsi les demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de remédier rapidement à la réparation des vantaux défectueux ainsi qu'aux problèmes d'infiltration et de mauvaise évacuation des eaux usées, dus notamment à des malfaçons du bâtiment ne sont pas susceptibles de produire des effets utiles à très bref délai, portent sur des désordres dont la correction présente un caractère structurel. Elles excèdent ainsi les injonctions

que peut prononcer le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et ne peuvent dès lors être accueillies.

En ce qui concerne les cours de promenade :

19. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les cours de promenade du quartier du NCP sont dépourvus d'abris et d'assises suffisantes, contraignant les détenus à s'asseoir au sol s'ils souhaitent se reposer et ne leur permettant aucune protection contre les intempéries ou le soleil, de même que les six cours du quartier du bâtiment A, et les 4 cours du quartier des femmes. Si l'administration produit en défense, une photographie où sont visibles des bancs, ils ne se rapportent qu'au quartier de la maison d'arrêt des hommes A, au quartier d'accueil et évaluation de la structure d'accompagnement vers la sortie. Eu égard au temps que les détenus sont susceptibles d'y passer, l'absence de ces équipements est de nature à exposer les détenus à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale. L'administration pénitentiaire, en tout état de cause, ne démontre pas que la disposition de ces cours rendrait matériellement impossible d'y installer le moindre équipement. De même, il résulte également de l'instruction que la cour de promenade du quartier d'isolement est non seulement dépourvue d'assises et d'installations sportives, mais de plus les murs et les sols sont dans un état de décrépitude avancée et sont particulièrement sales. Dès lors, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées ci-dessus, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration installe dans chacune de ces cours des sièges, des abris ainsi que des installations sportives légères et procède au nettoyage régulier et à l'entretien des sols et murs de la cour du quartier d'isolement.

20. En second lieu, la cour du quartier maison d'arrêt des femmes ne dispose d'aucun sanitaire. Pour justifier de son absence, l'administration se retranche derrière un motif de sécurité, l'emplacement étant dans une zone hors visibilité des surveillants. Or, il n'est à aucun moment établi que l'administration ait porté à l'étude une solution alternative ou un éventuel déplacement du sanitaire. Cette mesure pouvant être exécutable sans délai, sans qu'il en résulte d'instruction que cette mesure soit inadéquate, la demande d'injonction sur ce point peut, par suite, être accueillie.

En ce qui concerne l'accès des détenus aux téléphones dans les bâtiments et sur les cours de promenade :

21. Si l'administration se borne toujours à faire valoir que tout dysfonctionnement du dispositif de téléphonie porté à sa connaissance fait l'objet d'un signalement auprès du prestataire technique aux fins de réparation, elle ne conteste pas sérieusement que les téléphones sont parfois inaccessibles et souvent hors d'usage pendant une période significative. Le défaut d'accès à la téléphonie porte une atteinte disproportionnée aux droits des détenus au respect de leur vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, il y a lieu d'enjoindre au ministre de prendre toutes mesures utiles pour permettre un accès effectif des détenus aux téléphones mis à leur disposition dans les bâtiments et sur les cours promenades.

En ce qui concerne les repas :

22. En premier lieu, l'OIP-SF soutient que la distribution des repas n'est pas suffisante et équitable, reprenant en cela le constat effectué par la CGPL. L'administration fait valoir que le contrat conclu avec le prestataire prévoit le grammage pour chaque portion individuelle. Toutefois, ce seul élément ne permet d'assurer que les quantités sont suffisantes pour chacun, compte tenu

de la surpopulation carcérale mais surtout il n'est aucunement établi que le circuit de répartition des repas assurerait une répartition équitable des denrées. De la même manière, l'administration ne contredit pas le fait que les personnes mineures n'obtiennent pas un petit déjeuner adapté en fournissant simplement la description de la composition type d'une collation sans qu'il soit établi que les mineurs puissent disposer d'un aliment solide au petit déjeuner. Dans ces conditions, et alors qu'aucun autre élément de l'administration tend à démontrer le contraire, il résulte de l'instruction que, s'agissant des repas, les règles de distribution et de répartition des repas ne sont pas respectées, l'atteinte grave à une liberté fondamentale est ainsi caractérisée en l'espèce et les demandes d'injonction afférentes peuvent être accueillies.

En ce qui concerne la sécurité incendie :

23. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue de la visite périodique de la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan effectuée le 23 mars 2026 a émis un avis favorable concernant la poursuite d'exploitation du bâtiment SAS, l'administration est taisante sur les suites de l'avis défavorable émis le 9 mars 2026 de la sous-commission se rapportant au bâtiment A, en se contentant d'affirmer que les installations électriques en cellule sont dans un état correct et que ce bâtiment doit être fermé en mars 2027, alors que ladite commission a maintenu son avis défavorable en raison d'installations électriques dangereuses. De plus, les registres de sécurité ne sont pas systématiquement renseignés et l'administration met en avant la formation de 38 agents en 2025 et 35 agents en 2026 à la sécurité incendie et de recruter des effectifs de personnels techniques et qu'un exercice incendie est intervenu le 1^{er} juin 2026, d'où il ressort que le personnel a fait preuve de réactivité et que l'évacuation s'est déroulée dans de bonnes conditions. Dès lors que, compte-tenu de la vétusté de l'établissement et de sa surpopulation, celui-ci est particulièrement exposé au risque incendie, ce qui caractérise une situation d'urgence, il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de se conformer aux prescriptions de ce procès-verbal, notamment en prenant toutes dispositions pour que les installations électriques en particulier dans les cellules du bâtiment A soient mise en conformité très rapidement. En revanche, l'OIP-SF n'apporte pas suffisamment d'éléments de nature à faire regarder comme nécessaire d'organiser à très bref délai une nouvelle visite de la sous-commission compétente.

En ce qui concerne la sécurité des personnes détenues :

24. En premier lieu, il résulte des constats effectués par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté que les faits de violence entre détenus augmentent dans des proportions importantes, 96 % entre les années 2023 et 2025, quatre-cent-trente-huit faits de violence ayant été constatés en 2025, dont trente-huit avec armes et soixante rixes. Cet état de fait n'est pas sérieusement contesté par l'administration, qui est totalement taisante, ne répondant que sur la formation des personnels en matière de déontologie, en insistant sur la constitution d'un collège de déontologie en 2027 ainsi que des actions de formation tant initiale que continue sur le sujet. L'administration fait valoir que l'établissement applique au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan le plan national de lutte contre les violences et que des procédures disciplinaires sont mises en œuvre de manière récurrente et à chaque fois que des faits de violence sont constatés. L'administration a répertorié, en 2025, 511 actes de violences entre les détenus et se réfère à la note de service du 16 avril 2026 relative à l'usage de la force et des moyens de contraintes qui préconise qu'un formulaire soit systématiquement rempli lorsqu'il est fait usage de la force. A cet égard, en 2025, deux rappels à l'ordre ont abouti à une lettre d'observation locale et un blâme interrégional. S'il résulte en effet des recommandations en urgence du contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées le 4 juillet 2025 que les poursuites de personnes détenues devant la commission de discipline pour des faits de violence ont augmenté de 25 % en 2024, ce qui démontre la volonté de l'établissement de sanctionner les faits de violence, la

persistance d'un climat structurel de violence entre détenus, qui porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants révèle que les actions de prévention décidées par l'établissement restent insuffisantes pour remédier de manière efficace à cette situation, qui procède toutefois pour l'essentiel de causes structurelles auxquelles il n'appartient pas au juge des référés de remédier. Il y a donc seulement lieu d'enjoindre à l'administration, d'une part, de faire procéder à la vérification du fonctionnement de l'interphone des cellules afin d'assurer que les détenus puissent prévenir les surveillants en cas d'agression en cellule, d'autre part, de prendre toute mesure, notamment organisationnelle, permettant de préciser la procédure d'intervention des surveillants en cas d'agression dans la cour de promenade ou des douches collectives.

25. Par ailleurs, les pièces produites en défense établissent l'existence de protocoles et fiches d'incident encadrant l'action des surveillants et notamment l'usage de la force. Il ne résulte donc pas, à ce stade de l'instruction, qu'un dysfonctionnement des procédures en vigueur au sein de l'établissement sur ce point manifesterait une méconnaissance des stipulations des article 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, les demandes tendant à ce qu'il soit enjoint au garde des sceaux de prendre toute mesure pour remédier aux manquements à la déontologie et actes de violences de certains personnels et de faire diligenter une enquête interne sur le traitement des personnes placées au quartier disciplinaire par le personnel pénitentiaire doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'accès aux soins, les extractions médicales ainsi que de l'accès aux soins psychiatriques :

26. La contrôleure générale des lieux de privation de liberté a considéré, à la suite de sa visite au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, que l'accès aux soins des détenus n'est pas assuré en raison, d'une part, de la diminution du nombre des extractions médicales destinées à permettre aux détenus de se rendre aux rendez-vous médicaux et consultations programmées, ce qui se traduit par l'annulation ou le report d'environ 62 % des rendez-vous destinés à des soins extérieurs, d'autre part, de l'insuffisance de personnels pénitentiaire pour accompagner les détenus jusqu'à l'USMP. Enfin, la CGLPL s'inquiète de l'ingérence de l'administration pénitentiaire dans les décisions de prescriptions médicales et notamment dans les extractions médicales, qui peuvent être retardées ou annulées, en effet les personnels soignants ont signalé devoir justifier les indications d'extractions médicales, ce qui revient à ce que des personnels non habilités aient connaissance d'éléments médicaux couverts par le secret.

27. L'administration pénitentiaire fait valoir que l'établissement est doté d'une unité sanitaire comportant des salles de consultation et un personnel dédiés assurant une permanence médicale et infirmière, lors de ses heures d'ouverture, soit un accès aux détenus de 8 heures à 17 heures tous les jours de la semaine et de 8 h 30 à 15 h 30 les samedis dimanche et jours fériés, et qui est relayée, en dehors de ses heures d'ouverture, par le centre 15 ce qui permet aux détenus d'accéder à des consultations. Enfin, l'administration fait valoir, après avoir rappelé les contraintes de sécurité pesant sur les extractions de détenus, qu'une nouvelle note de service a été édictée le 3 juillet 2026 en liaison avec les services médicaux pour améliorer l'organisation des extractions. Toutefois, ces mesures, qui demeurent pour certaines à l'état d'expérimentation à la date de la présente ordonnance, ne sont pas de nature à remédier aux carences généralisées relevées par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté en matière d'accès des détenus à des consultations spécialisées, voire à une prise en charge d'urgence, dont la réalité n'est pas réellement contestée, et qui a conduit ou est susceptible de conduire, dans certains cas, à une perte de chance de recevoir le traitement médical adapté, y compris pour une pathologie grave. La Section française de l'Observatoire international des prisons et l'ordre des avocats au barreau de

Bordeaux sont, dès lors, fondés à soutenir que ces insuffisances caractérisées, sont de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie des détenus, tel qu'il est protégé par les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur droit à ne pas se voir soumis à des traitements inhumains et dégradants, protégé par l'article 3 de la même convention. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de mettre fin à son interférence dans la mise en œuvre des prescriptions et décisions médicales concernant les détenus et s'agissant des extractions médicales, à tout retard ou annulation non justifiée par des motifs de sécurité.

28. La contrôleure général des lieux de privation de liberté a considéré, à la suite de sa visite au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan au mois de mars 2026 que l'accès aux soins psychiatriques et de soins de santé mentale n'était pas assuré en raison de l'absence des effectifs nécessaires, ce qui a pour conséquences que 30 % de personnes détenues ne peuvent avoir accès aux soins. A cet égard, outre que l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Cadillac est rarement accessible en urgence et, qu'à défaut, l'hospitalisation doit être prise en charge dans un établissement de santé de proximité autorisé à recevoir des patients en soins sans consentement spécialisé. Or, aucun détenu n'a été pris en charge au centre hospitalier Charles Perrens au cours de l'année 2025, tel que rapporté par la contrôleure général des lieux de privation de liberté, sans que l'administration n'apporte d'éléments de réponses autres que l'établissement dispose d'un service médico-psychologique régional qui au demeurant ne peut se substituer à une réelle structure hospitalière spécialisée.

29. Eu égard aux conditions générales de détention telles qu'elles ont été décrites dans les points précédents de la présente ordonnance, alliées à l'incarcération d'un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiques, cet état de fait constitue une carence caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que les détenus tiennent des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la ministre de la santé, des solidarités et des familles et au garde des sceaux de renforcer les effectifs du service médico-psychologique régional, action structurelle qui relève des seules compétences de l'administration, il y a lieu en revanche, au regard des problèmes relevés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, sans exiger de mesures autres que celles pouvant intervenir à bref délai, d'une part, d'enjoindre à la ministre de la santé, des solidarités et des familles et au garde des sceaux de définir, dans l'attente de mesures plus complètes, un protocole de coordination des prises en charge psychiatriques et psychologiques assurant que ces soins et consultations soient assurés dans un délai raisonnable soit au sein du service médico-psychologique régional, soit au sein d'une structure de soins extérieure, et, d'autre part, d'enjoindre au garde des sceaux de prendre toute mesure permettant de réserver une partie des créneaux de consultation de ce service aux détenus dont le déplacement dans l'établissement et la présence au sein du service obéissent à des règles d'accès ou de sécurité spécifiques.

En ce qui concerne les autres injonctions relatives à des mesures structurelles :

30. Pour faire cesser les atteintes invoquées aux droits découlant des articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la section française de l'Observatoire international des prisons, le barreau de Bordeaux, l'association pour la défense des droits des détenus et les divers intervenants, demandent qu'il soit enjoint à l'administration de permettre aux personnes détenues au QAE d'accéder à des activités, en particulier si leur séjour se prolonge au-delà de deux semaines, de prendre toutes mesures, notamment d'organisation du service pour permettre un fonctionnement normal de la zone d'activité du pôle insertion et de prévention de la récidive (PIPR) du NCP ainsi que de garantir

aux personnes détenues un accès régulier à la bibliothèque, à la salle de musculation et autres locaux collectifs du bâtiment A, et d'une façon plus générale à ce qu'il soit enjoint de prendre toute mesure susceptible d'améliorer la quantité et la diversité des activités proposées aux détenus. De même, ils demandent de prendre toutes mesures de manière à réduire significativement le délai de traitement des demandes de permis de téléphone, de courriers ainsi que de mesures permettant de fluidifier les mouvements vers les parloirs, de mettre en œuvre les préconisations de la sous-commission de sécurité, et qu'il soit produit une note de service rappelant les exigences attendues en termes de déontologie.

31. Eu égard à leur objet, les injonctions demandées mentionnées au point précédent, qui portent sur des mesures d'ordre structurel, et au surplus sur des choix de politique publique, insusceptibles d'être mis en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il s'ensuit que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander le prononcé de ces injonctions.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

32. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à la section française de l'Observatoire international des prisons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat des avocats de France, de l'association des avocats pour la défense des personnes détenues, de M. Ildiz et Mme Sauvage est admise.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice et à l'administration pénitentiaire de se conformer à bref délai aux injonctions énoncées aux points 13 – 14 – 17 - 19 – 20 – 21 – 22 - 23 - 24 – 27 et 29 sans qu'il soit nécessaire d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de la santé et au ministre de la justice, garde des sceaux dans les meilleurs délais, de définir, dans l'attente de mesures plus complètes, un protocole de coordination des prises en charge médicales d'urgence et spécialisées assurant que les soins, consultations et examens relatifs aux pathologies les plus graves et aux urgences soient prises en charge dans un délai raisonnable dans un établissement hospitalier désigné par avance, par voie d'extraction médicale, de téléconsultation, ou de déplacement d'un professionnel de santé dans l'établissement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros à la section française de l'Observatoire international des prisons sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la section française de l'Observatoire international des prisons, à l'ordre du barreau des avocats de Bordeaux, à l'association pour la

défense des droits des détenus, au syndicat des avocats de France, à M. Ildiz, à Mme Sauvage et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera délivrée au ministre de la santé et de la prévention ainsi qu'au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Fait à Bordeaux, le 05 août 2026.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. Cornevaux

Y. Jameau

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,